



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine
Unité départementale des Landes

Mont de Marsan, le 9 novembre 2016

Référence : PC/IC40/ 16DP-310
Réf SIIC : 052-01914

Affaire suivie par : Philippe CLEMENT
philippe-p.clement@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 22 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SERIPANNEAUX - Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE
Réalisation d'un État d'interprétation des Milieux

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIÉTÉ SERIPANNEAUX

40230 SAINT VINCENT de TYROSSE

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques
(Art. R.512-31 du Code de l'Environnement)**

1 PRÉSENTATION

La Société SERIPANNEAUX est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules de bois agglomérés (120 000 m³/an) et emploie environ 82 salariés.

Les matières premières utilisées sont principalement constituées de sous-produits des activités de transformation du bois et essentiellement de scieries situées dans les Landes : délignures, dosses (première ou dernière planche sciée dans un tronc d'arbre, et dont la face bombée est recouverte d'écorce), copeaux, sciures. Pour maîtriser le processus de fabrication, il est impératif de sécher le bois. Pour cela, la société SERIPANNEAUX dispose d'un séchoir équipé de 2 cyclones en sortie. Les particules séchées peuvent alors être encollées et suivre les différentes phases de la fabrication (conformation, pré pressage, mise au format, pressage à 210°C pour la polymérisation des colles, refroidissement, mise au format et stockage).

Le site de Saint Vincent de Tyrosse est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 29 mars 2002 complété par l'arrêté complémentaire du 10 février 2009 réglementant notamment les émissions atmosphériques des 2 séchoirs (principaux émissaires de rejets atmosphériques).

Le site n'est ni soumis à la directive SEVESO 3 ni à la directive IED relative à la prise en compte intégrée des pollutions qui impose la mise en place des meilleures techniques disponibles.

2 PROBLÉMATIQUE RELATIVE A L'ÉMISSION DE POUSSIÈRES

Le principal enjeu environnemental sur ce site concerne les émissions de poussières de bois provenant du séchoir à bois (rejet canalisé) mais également du parc à bois (émissions diffuses de poussières issues du poste de chargement/déchargement de sciures, mais également issues de tas de sciures à l'air libre...). Jusqu'en 2013, les contrôles des émissions de poussières en sortie des

deux cyclones reliés au séchoir réalisés par les laboratoires agréés faisaient état de concentrations en poussières de l'ordre de 500 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³ imposée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2009. Depuis 2014, suite à des actions menées par l'exploitant (nettoyage, réfection et/ou entretien de matériels divers...), les derniers résultats mesurés par les laboratoires agréés (SOCOTEC) en sortie des cyclones étaient conformes (concentrations mesurées de 77 mg/Nm³ en 2014 et 95 mg/Nm³ en 2015). Or, visuellement le panache de fumées sortant des cyclones paraît très fortement chargé en particules de bois (ce qui semble se confirmer par la présence de dépôt de particules de bois autour du site même si cela peut aussi être attribué aux émissions diffuses). Ce constat a pu être fait par la DREAL lors de sa visite d'inspection en 2014.

Le site de SERIPANNEAUX est limitrophe de zones d'habitats dense, un impact sanitaire n'est pas à exclure. Une étude de l'interprétation de l'État des Milieux (IEM) serait pertinente pour apprécier le risque sanitaire lié aux émissions de poussières provenant du site. L'objectif de cette démarche est de vérifier la compatibilité des rejets actuels en poussières du site (conformes d'après les derniers résultats de mesures) par rapport à un enjeu sanitaire afin de voir s'il est nécessaire de réviser les valeurs réglementaires d'émission de poussières du site. En parallèle il est précisé qu'au 1 janvier 2018 le seuil d'émission de poussières applicable sera de 50 mg/Nm³ (arrêté ministériel du 24 septembre 2013). En conséquence, si l'impact sanitaire évalué s'avérait être inacceptable dans les conditions actuelles de rejets du site basées sur l'arrêté préfectoral du 10 février 2009, l'exploitant évaluera l'impact sanitaire de ses installations en considérant les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 qui lui seront applicables à compter du 01 janvier 2018.

Un délai de 1 an est proposé afin que l'étude d'interprétation de l'État des Milieux (notamment la partie prélèvement de l'air ambiant) puisse être réalisée sur deux périodes distinctes (printemps et automne) afin de prendre en compte les conditions météorologiques impactant plus ou moins la diffusion du panache de rejet et donc la concentration de poussières au sol.



Vue aérienne du site

À noter que parallèlement à cette proposition, le site de SERIPANNEAUX a fait l'objet en date du 23 septembre 2016, d'une demande de contrôle inopiné pour ses rejets atmosphériques. Les résultats viendront ainsi utilement compléter la connaissance des rejets atmosphériques et leur impact sur l'environnement.

3 POSITIONNEMENT EXPLOITANT

Par courrier du 14 octobre 2016, l'exploitant a reçu pour positionnement le projet de prescriptions techniques. Par réponse courriel du 07 novembre 2016, celui-ci n'a émis aucune remarque de fond.

4 CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint au dossier.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie


Philippe CLEMENT

Vu et transmis Risques Chroniques
Chef du Département AVEC R.I. Industriel
Service de l'Environnement conforme,
Olivier PAIRAULT

